

**COMMUNE DE LAROQUE DES ALBERES****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 11 OCTOBRE 2022**

Date de convocation : 04/10/2022

L'an deux mille vingt deux  
et le onze octobre à 19 h 00, le Conseil Municipal de  
cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par  
la loi dans le lieu habituel, sous la présidence de M. NAUTE Christian,  
Maire.

**Présents :** M. Christian NAUTE, M. Robert SANCHEZ, M. Guillaume COLL, Mme Laetitia COPPEE, M. Jean Paul SAGUE, Mme Tanya VANDENBERGHEN, Mme BONNEIL Christine, Mme FERRER Marion, M. PUJOL Gérard, Mme FOUILLEUX DREVET, M. Serge NAVARRO, M. Kurt MAIER, Mme Martine JUSTO, M. Didier RODRIGUEZ, M. Alain NICOLAS, M. Marc VIDAL

**Absents :** Mme Joëlle VIDOT qui a donné pouvoir de voter à M. Christian NAUTE, M. Patrice REMY qui a donné pouvoir de voter à Mme Christine BONNEIL, Mme Nathalie BOISSEAU qui a donné pouvoir de voter à M. Didier RODRIGUEZ

**VŒU D'OUVERTURE DU COL DE BANYULS**

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2021 portant interdiction, à compter du 11 janvier 2021 et jusqu'à nouvel ordre, de la circulation des véhicules et des piétons sur les routes d'accès au point de passage autorisé secondaire du Col de Banyuls, route communale à Banyuls-Sur-Mer.

VU l'installation et le maintien en application de cet arrêté, de divers obstacles sur la ligne frontière du Col de Banyuls.

VU les motifs fondant cet arrêté, à savoir :

- menace terroriste très élevée,
- mouvement secondaire soutenu de migrants,

CONSIDERANT que dans le cadre de son pouvoir de police, le Préfet peut adopter toutes dispositions à condition qu'elles reposent sur un but d'intérêt général, mais aussi qu'elles soient nécessaires et proportionnées ;

CONSIDERANT en outre, que l'arrêté est fondé sur les termes de la note des autorités françaises à la Commission Européenne portant notification du rétablissement des contrôles aux frontières intérieures du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 30 avril 2021, date depuis longtemps dépassée ;

CONSIDERANT que les articles 25 et 27 des accords de Schengen visés à l'arrêté prévoient, de manière exceptionnelle et en cas d'urgence, la possibilité de rétablir ou renforcer les contrôles aux frontières internes des pays de l'Union Européenne ;

CONSIDERANT qu'aucune de ces dispositions ne prévoit la fermeture des points de passage autorisé ;

CONSIDERANT que depuis l'installation des obstacles sur la voie, il n'est pas démontré que ces mesures, alors que parallèlement les contrôles n'ont pas été renforcés sur les points de passage permanent, aient pu avoir un effet quelconque sur les objectifs évoqués (terrorisme, immigration clandestine) ;

REÇU EN PREFECTURE

le 14/10/2022

Application agréée E.legalite.com